

règles relativement mieux définies et plus concises de l'OMC soit exploité par des intérêts protectionnistes. Les conventions actuelles de l'OIT ne sont pas aussi transparentes et leurs effets aussi prévisibles que les règles du GATT et de l'OMC.

Par conséquent, il faut clarifier la portée légale des conventions «fondamentales» de l'OIT. Avant de discuter de la prise de sanctions commerciales pour faire respecter les droits fondamentaux du travail, il faut préciser les éléments des conventions de l'OIT qui sont reconnus par la communauté internationale. Les droits «fondamentaux» relatifs au travail doivent être clarifiés par l'OIT et non par l'OCDE, et certainement pas par l'OMC. Indépendamment de l'efficacité des sanctions commerciales pour modifier le comportement des États²¹, en essayant de négocier des règles commerciales dans le cadre de l'OMC pour faire appliquer les conventions «fondamentales» de l'OIT dans leur forme actuelle, on risque de provoquer une catastrophe.

Avant de pouvoir être liées formellement aux règles de l'OMC, il est évident que les conventions de l'OIT devront être examinées. En ce qui concerne quelques-unes au moins des conventions «fondamentales» portant sur les droits relatifs au travail, il faudra rédiger une nouvelle convention. C'est particulièrement vrai dans le cas des conventions sur le «travail des enfants» qui, comme on l'a déjà dit, portent sur l'âge minimum et non sur l'exploitation. Cependant, la révision des conventions serait un processus long et complexe que les pays (et les intérêts commerciaux et syndicaux, étant donné que l'OIT est une organisation tripartite) ne seraient pas nécessairement prêts à entreprendre.²² Certains disent que l'OIT, même si elle est bien placée pour jouer un rôle institutionnel dans l'établissement d'un lien entre le travail et la mondialisation, n'a pas encore fait tout ce qu'elle pouvait pour régler les problèmes relatifs au travail. Ces craintes diminueront peut-être, cependant, étant donné que l'OIT est en train de devenir une organisation plus dynamique, comme en témoigne l'établissement d'un

²¹ Robert T. Stranks, *Les sanctions économiques, une arme à deux tranchants en politique étrangère*, Document du groupe des politiques n° 4, Ministère des affaires étrangères et du commerce international, mai 1994.

²² Le conseil d'administration de l'OIT a demandé à ses comités des normes internationales du travail et des questions juridiques (LILS) d'étudier la possibilité de réformer le processus d'établissement des normes de l'OIT. Dans le document en question, le conseil suggère que le LILS devrait peut-être envisager la réforme de l'OIT du point de vue du genre de changements qu'il faudrait y apporter, et des problèmes que cela causerait, pour tenir compte de l'approche de l'OMC axée sur les règles commerciales.